

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE
E/CN.4/1984/SR.22
23 mars 1984
FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Quarantième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 22ème SEANCE

Tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mardi 21 février 1984, à 15 heures

Président : M. KOOLJMANS (Pays-Bas)

SOMMAIRE

Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère.
(suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.6108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 h 15.

LE DROIT DES PEUPLES A DISPOSER D'EUX-MEMES ET SON APPLICATION AUX PEUPLES ASSUJETTIS A UNE DOMINATION COLONIALE OU ETRANGERE OU A L'OCCUPATION ETRANGERE (point 9 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1984/15, 41, 52, 53 et 55; E/CN.4/1984/L.9; E/CN.4/1984/NGO/14, 15, 18, 20, 23, 26).

1. M. OULD-ROUIS (Observateur de l'Algérie) dit que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, tel qu'il est énoncé dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, continue à être bafoué et le processus de décolonisation contrarié dans plusieurs régions du monde. Le déni du droit à l'autodétermination constitue la cause première des conflits qui menacent la paix et la sécurité internationales. Une paix juste et durable au Moyen-Orient passe nécessairement par la reconnaissance des droits inaliénables du peuple palestinien et la participation de son représentant, l'OLP.
2. En Afrique australe, c'est aussi le déni par le régime sud-africain du droit de la Namibie à disposer d'elle-même qui risque d'embraser toute la région. Au nord-ouest de l'Afrique, le même problème est à l'origine d'une guerre qui dure déjà depuis 8 ans; la situation au Sahara occidental, à la frontière de l'Algérie, préoccupe beaucoup ce pays et menace la stabilité de la région. Deux principes fondamentaux sont en jeu : celui du droit à l'autodétermination et celui de l'inviolabilité des frontières héritées du colonialisme. Le développement de l'Afrique du Nord passe par une solution politique juste et durable du conflit au Sahara occidental, solution que l'Organisation des Nations Unies, l'OUA et le Mouvement des pays non alignés recherchent sincèrement.
3. Réunie à Addis-Abeba en 1983, l'OUA a adopté par consensus une résolution qui comporte un plan de paix reposant sur l'instauration d'une cessez-le-feu au Sahara occidental, l'ouverture de négociations entre le Royaume du Maroc et le Front Polisario et l'organisation d'un référendum en dehors de toute contrainte politique et militaire, avant le 31 décembre 1983. Cette résolution lève toute équivoque quant à l'interprétation des décisions antérieures de l'OUA sur la question du Sahara occidental. Le plan de paix africain a été accueilli avec satisfaction par la communauté internationale et en particulier par le Mouvement des pays non alignés et par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies. La non application de cette résolution ne peut que susciter frustration chez ceux qui ont contribué à son élaboration. L'espoir d'une solution politique s'est trouvé compromis par le refus du Maroc de négocier. Pour sa part, l'Algérie a constamment offert de contribuer à la solution du problème en aidant les parties belligérantes à établir un dialogue susceptible de déboucher sur une solution juste et durable sur la base des décisions et résolutions pertinentes de l'OUA et de l'ONU.
4. Depuis plusieurs années, la Commission des droits de l'homme examine la question du Sahara occidental lorsqu'elle étudie le déni du droit à l'autodétermination. Depuis sa trente-septième session, elle invite les deux parties au conflit à engager des négociations directes, mais en vain. De l'avis de la délégation algérienne, la Commission doit se joindre à l'Assemblée générale pour faire sienne l'appel lancé par l'OUA et contribuer ainsi à la recherche d'une solution à un conflit qui viole le droit fondamental des peuples à l'autodétermination.

5. M. RAMLAWI (Observateur de l'Organisation de libération de la Palestine) dit que la Charte des Nations Unies concerne non seulement les Etats mais aussi les peuples. Parmi les vœux énoncés à l'Article premier, figure le développement entre les nations de relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes. Les droits des Palestiniens, dont l'Organisation de libération de la Palestine est le représentant légitime, sont reconnus par l'Organisation des Nations Unies depuis 1947, date à laquelle a été adoptée la résolution relative au partage de la Palestine qui autorise les Palestiniens à créer leur propre Etat. Depuis, un certain nombre de résolutions ont lié le respect des droits du peuple palestinien à l'instauration d'une paix juste et durable au Moyen-Orient et précisé que ces droits étaient notamment le droit à l'autodétermination, le droit à la souveraineté internationale, le droit au retour dans la patrie et le droit de créer un Etat indépendant.

6. Dans sa résolution 3376 (XXX), l'Assemblée générale a décidé de créer un Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien. Ce Comité a accompli un travail remarquable, il a présenté des recommandations à l'Assemblée et élaboré des programmes d'action pour le peuple palestinien.

7. Voilà près de 30 ans que la communauté internationale est saisie de la question dans le cadre du droit international et que ses membres sont unanimes à souhaiter le rétablissement de la paix et de la justice dans la région; mais tous les efforts du Conseil de sécurité se sont heurtés à l'attitude des Etats-Unis qui estiment que les intérêts de la communauté internationale ne sont pas les leurs. Ils ont usé de leur veto pour faire échec à la résolution qui aurait permis au peuple palestinien d'accéder à l'autodétermination. Tous leurs efforts consistent à fournir un appui illimité à Israël afin d'assurer sa supériorité militaire dans la région et à promouvoir des politiques propres à favoriser leurs intérêts et ceux d'Israël, non seulement dans le cadre du conflit arabe, mais au sein de la communauté internationale dans son ensemble.

8. Les Etats-Unis mènent une politique hostile à l'égard des pays qui luttent pour leur indépendance et leur action au Moyen-Orient procède de l'idée qu'ils se font des Arabes et de la région en général. Il y a convergence entre les intérêts des Etats-Unis et ceux d'Israël car il y a chez eux la même soif d'hégémonie, d'expansion et d'agression contre les peuples de la région. L'alliance stratégique qu'ils ont conclue avec Israël permet aux Etats-Unis de réaffirmer leur prétendue volonté de paix dans la région alors qu'en réalité ils s'opposent à tout progrès vers la liberté. Le conflit libanais est une preuve irréfutable de leurs pouvoirs diaboliques. L'appui illimité qu'ils apportent à Israël encourage ce dernier à violer les principes élémentaires du droit international. Ce matin encore, la Commission a entendu le représentant des Etats-Unis défendre le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes alors que ce pays continue de répandre le sang en Afrique du Sud, en Namibie, en Palestine et dans les Antilles.

9. Les Etats arabes et l'OLP ont présenté un plan de paix qui a été adopté à la réunion au sommet de Fez. Favorablement accueilli par la majorité des pays, y compris les pays d'Europe occidentale, ce plan a été rejeté uniquement par les Etats-Unis et Israël car il ne cadre pas avec leur politique d'hégémonie et d'agression. Le rejet de tous les traités de paix permet à Israël de s'emparer des terres palestiniennes et de commettre des atrocités afin de réaliser ses objectifs. Le caractère intolérable de la situation appelle une action de la part de la communauté internationale pour conjurer les dangers imminents qui pourraient conduire à son effondrement et au règne de la loi de la jungle. Le peuple palestinien continuera de lutter, avec tous les moyens que lui offre la Charte des Nations Unies, contre l'occupation sioniste et pour la défense de son droit à l'autodétermination. Le monde entier est avec lui.

10. De nombreux documents sont consacrés au droit des Palestiniens à disposer d'eux-mêmes. Au paragraphe 14 de sa résolution 1983/3, la Commission a prié le Secrétaire général de mettre à la disposition de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités les rapports, études et publications préparées par la Division des droits des Palestiniens. Il est regrettable que la délégation de l'OLP n'ait pu obtenir les études importantes dont il est question dans le document E/CN.4/1984/15; elle espère qu'ils seront mis à la disposition des membres de la Commission.

11. M. WAHPEPAH (Conseil international de traités indiens) déclare que l'histoire ne commence pas en 1492: les 98 nations indiennes que représente le Conseil ont une histoire vieille de plusieurs milliers d'années.

12. Du fait de l'escalade du colonialisme dans l'hémisphère occidental au cours des XVIII^e et XIX^e siècles, les relations politiques et économiques entre peuples dominateurs et peuples opprimés établies sous le régime colonial se sont perpétuées à mesure qu'émergeaient des relations commerciales et des institutions de caractère néocolonialiste. Le néocolonialisme est à l'origine des relations économiques contemporaines entre nations industrialisées et nations du tiers monde, ce qui signifie que les autochtones de l'hémisphère occidental restent sous le joug de l'exploitation et de la dépendance économiques et politiques.

13. Les nations indiennes d'Amérique du Nord ont une existence précaire de nations enclavées dont les terres continuent d'être exploitées sans la moindre retenue par les gouvernements et les sociétés transnationales. La communauté internationale est tenue dans l'ignorance des conditions dans lesquelles elles vivent - pauvreté, taux de chômage phénoménal, situation de santé effroyable. Elles relèvent d'un système de "gouvernement tribal" dont s'enorgueillissent les Gouvernements des Etats-Unis et du Canada qui y voient la preuve de la souveraineté indienne, bien que toute décision prise par les gouvernements tribaux doive être approuvée par des fonctionnaires des gouvernements coloniaux des Etats-Unis ou du Canada. Ces deux pays veulent peut-être introduire un stéréotype indien. L'organisation que représente M. Wahpepah fait partie de la résistance à cet objectif.

14. En dépit de la pauvreté extrême dans laquelle vivent les indiens, les Etats-Unis continuent d'encourager les sociétés transnationales à exploiter les terres indiennes. Le Congrès des Etats-Unis a adopté un certain nombre de lois qui ont eu pour résultat d'aliéner de grandes étendues de terres indiennes et entraîné la réinstallation forcée et la destruction de communautés autonomes. Ces lois ont déstabilisé l'économie et ébranlé les bases spirituelles des nations indiennes.

15. Tous les signataires de la Charte des Nations Unies et des autres instruments internationaux ont certaines obligations internationales mais le Canada ne veut pas que les Nations Unies se préoccupent de "l'intégrité territoriale d'un Etat souverain non colonial" (les populations indiennes du Canada ont qualité d'"Etats" en vertu du droit international). Pour faire en sorte que les populations indiennes n'aient pas la possibilité de faire valoir leurs droits dans les instances internationales, le Canada a élaboré un processus constitutionnel qui en apparence leur donne accès au système juridique canadien. Il n'y a pas en réalité de participation indienne directe et le fait que le Canada applique son corpus juris colonial à ce cas est contraire au droit international.

16. Les Etats-Unis et le Canada ont eu pour politique systématique de réduire le territoire des nations indiennes par des mesures législatives, sans le consentement des populations intéressées. Les Etats-Unis et les nations indiennes ont signé et ratifié 371 traités pour faire en sorte que les Indiens aient leur mot à dire dans l'évolution de leur statut politique, juridique, économique et culturel. L'abrogation unilatérale du droit international des traités par des gouvernements et le non-respect des objectifs du droit international sont des exemples classiques de déni du droit à l'autodétermination.

17. M. KHERAD (Observateur de l'Afghanistan) dit que le droit international a subi des modifications importantes au cours des dernières décennies : de nouveaux principes et normes sont apparus et d'anciens principes et institutions démocratiques ont été renforcés. Le droit des peuples à l'autodétermination illustre la lutte opiniâtre des forces de paix, qui s'est déroulée lors de la formation des principes du droit international. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes recouvre non seulement leur droit d'être libérés mais aussi leur droit de choisir leur propre mode de développement économique et social. Ce droit est étroitement lié aux principes de l'égalité de droits des peuples et de la souveraineté, tels qu'ils ont été consacrés par l'Organisation des Nations Unies dans ses résolutions et d'autres instruments.

18. La Déclaration de 1960 sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui proclame la nécessité de mettre un terme au colonialisme sous toutes ses formes, précise que le système colonial est contraire à la Charte des Nations Unies et au droit international contemporain. Directement liée à la lutte contre l'oppression et pour la libération nationale, économique et sociale, la reconnaissance du droit à l'autodétermination est une condition primordiale de l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que du maintien de la paix mondiale. Celle-ci ne saurait être assurée aussi longtemps que des peuples auront à subir l'oppression, l'exploitation, le colonialisme, l'impérialisme et le racisme.

19. En l'espace d'une seule génération, la décolonisation a fait d'immenses progrès; les deux tiers environ des Etats Membres de l'ONU sont d'anciennes colonies ou d'anciens territoires dépendants. Cependant des millions d'êtres humains, notamment en Afrique australe, en Palestine et dans différentes régions des océans Pacifique, Atlantique et Indien ainsi que dans les Caraïbes, se voient encore refuser le droit à l'autodétermination. L'impérialisme américain appuie Israël, qui occupe les territoires arabes et nie à la population le droit à l'autodétermination, et l'Afrique du Sud où, sans le soutien des Etats-Unis d'Amérique, le peuple namibien aurait depuis longtemps accédé à la liberté et à l'indépendance. En Amérique centrale, la même politique continue à menacer la souveraineté et l'indépendance de Cuba et du Nicaragua et à empêcher les populations d'El Salvador et de Porto Rico de disposer d'elles-mêmes. L'intervention armée des Etats-Unis à la Grenade et l'écrasement du régime démocratique progressiste de ce pays constituent une violation flagrante du droit à l'autodétermination. Les intrigues nouées contre le Kampuchea démocratique, qui s'efforce de reconstruire le pays après les dévastations causées par le régime de Pol Pot, sont un autre exemple de violation de ce droit.

20. Bien que partout les peuples prennent de plus en plus conscience de leurs droits et de leur puissance, les forces de l'impérialisme, aux Etats-Unis et ailleurs, intensifient leurs efforts pour relancer la "guerre froide", en s'ingérant directement ou indirectement dans les affaires intérieures d'Etats indépendants et

en cherchant par tous les moyens possibles à enrayer la progression des mouvements de libération nationale, dans l'espoir de prolonger la domination et l'exploitation coloniales. Elles n'hésitent pas à déstabiliser et à renverser des gouvernements légitimes, usant des armes de la propagande, de pressions politiques et de mesures économiques afin d'inverser le processus révolutionnaire et de réduire à néant les conquêtes sociales des peuples.

21. La victoire remportée par le peuple héroïque et patriotique d'Afghanistan dans sa lutte pour renverser un système médiéval injuste fondé sur l'exploitation et le despotisme, et le transfert consécutif du pouvoir à la majorité de la population ont irrité les forces impérialistes et réactionnaires liées à l'ancien régime. Ces forces, aux Etats-Unis et dans les pays complices, ont immédiatement déclenché une guerre non déclarée contre l'Afghanistan en fournissant des fonds et des armes aux féodaux contre-révolutionnaires, qui ont entrepris une campagne revancharde sous la bannière de la foi et opèrent depuis un réseau de bases militaires et de camps d'entraînement situés au Pakistan. Ces opérations ont notamment pris la forme d'incursions armées de terroristes et de mercenaires, qui ont contraint nombre de civils à fuir leurs foyers. Se fondant sur l'article 4 du Traité d'amitié afghano-soviétique de 1978 et sur l'Article 51 de la Charte des Nations Unies, le Conseil révolutionnaire de la République démocratique d'Afghanistan a lancé un appel à l'Union soviétique afin qu'elle l'aide à défendre la souveraineté nationale et l'intégrité territoriale du pays.

22. Les Etats-Unis d'Amérique jouent sans aucun doute le rôle principal dans cette agression massive contre l'Afghanistan, qui s'est traduite par des actes de subversion, de terrorisme et de pillage, dont sont victimes de paisibles civils, et par la destruction d'hôpitaux, d'écoles et de ponts, agression dont le but ultime est d'inverser le processus révolutionnaire et de ramener au pouvoir les forces de la réaction. La somme totale que les Etats-Unis ont consacrée aux activités subversives contre l'Afghanistan a été évaluée à un milliard de dollars et la presse américaine a indiqué que, sur décision du Président des Etats-Unis, l'aide aux contre-révolutionnaires avait été accrue en 1983. Ces activités constituent en fait une guerre non déclarée contre un Etat souverain et une violation flagrante de la Charte et du droit international. Ces efforts pour modifier le cours de l'histoire restent vains et ne peuvent que menacer la paix et la sécurité. Le peuple afghan ne menace personne car il n'a d'autre ambition que d'édifier une société où l'homme ne soit pas exploité par l'homme et où la liberté et l'indépendance soient garanties. La vraie menace, nul ne l'ignore, provient des forces de l'impérialisme américain et de leurs alliés au sein de l'OTAN.

23. La situation a été correctement analysée à la sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernements des pays non alignés. Malgré toutes les calomnies proférées contre sa société révolutionnaire, l'Afghanistan est résolu à persévérer dans la voie indépendante et démocratique qu'il a choisie, à assurer le progrès économique et à améliorer le sort des masses laborieuses. Tout observateur impartial est obligé de constater les gigantesques progrès déjà accomplis, malgré les effets de la guerre non déclarée que les contre-révolutionnaires mènent contre le peuple afghan. Les populations locales sont désormais à même de participer pleinement à l'administration et aux activités économiques, sociales, politiques et culturelles. Les organes du pouvoir populaire ont été renforcés et les bases politiques et sociales du Gouvernement élargies et consolidées. Le Front national patriotique a été raffermi, conformément aux vœux de la population.

24. A maintes reprises, on s'est hypocritement préoccupé du sort des "réfugiés afghans". Or, le conseil révolutionnaire de la République démocratique d'Afghanistan a décrété une amnistie générale et inconditionnelle, qui permet à tous les authentiques réfugiés de rentrer librement dans leur patrie. Le document A/38/559 contient le texte de l'appel que le Président du Conseil révolutionnaire a lancé aux Afghans se trouvant à l'étranger. Guidé par les principes pacifiques de sa politique étrangère, l'Afghanistan s'est engagé sincèrement dans des négociations avec le Pakistan, par l'intermédiaire du représentant personnel du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aux efforts duquel le Ministre afghan des affaires étrangères a rendu hommage lorsqu'il a pris la parole devant l'Assemblée générale, à sa trente-huitième session. Le Ministre a ajouté que la cessation de l'intervention armée en Afghanistan, à partir du territoire pakistanais, devait constituer l'objet principal des négociations conjointement avec des garanties internationales sûres, destinées à permettre aux réfugiés afghans de retourner dans leurs foyers. C'est ce qui est clairement envisagé dans les propositions afghanes des 14 mai 1980 et 24 août 1981.

25. L'Afghanistan, qui mène une politique d'indépendance, de paix et de non-alignement, s'efforce d'établir des relations amicales avec ses voisins et avec tous les autres peuples, sur la base de la coexistence pacifique, de la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres pays et du respect de leur souveraineté, de leur intégrité territoriale et de leur indépendance nationale. L'Afghanistan respecte les principes du Mouvement des pays non alignés et appuie la lutte des peuples contre le colonialisme, l'impérialisme, le racisme et l'apartheid et pour l'autodétermination et l'indépendance. Il invite la communauté internationale à prendre des mesures plus efficaces pour favoriser cette lutte.

26. M. VILLA (Conseil mondial de la paix) dit que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes comprend non seulement le droit de n'être assujéti à aucune forme de domination coloniale et d'occupation étrangère ou de racisme mais aussi celui de se débarrasser des dictatures oppressives ainsi que celui, reconnu dans le préambule de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de se révolter contre la tyrannie et l'oppression. Le droit à l'autodétermination c'est aussi le droit, exprimé dans la Déclaration d'Alger de 1976, d'être gouverné par un régime démocratique représentant tous les citoyens sans distinction de race, de sexe, de croyance ou de couleur. Ce droit est par ailleurs reconnu à l'article premier des Pactes internationaux.

27. Le droit à l'autodétermination extérieure a été clairement défini dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale ainsi que dans d'autres instruments internationaux. La notion d'autodétermination intérieure est toutefois moins claire, encore qu'elle ait été formulée dans les Pactes internationaux et appliquée dans divers cas en Amérique latine.

28. En 1979, l'Organisation des Etats américains (OEA) a pris la décision historique de déclarer illégal le Gouvernement d'un Etat membre - la dictature de Somoza au Nicaragua - parce qu'il violait de façon flagrante les droits de l'homme de sa propre population. La lutte menée par le peuple nicaraguayen, sous la direction du Front sandiniste de libération nationale, pour obtenir le droit à l'autodétermination intérieure, a été jugée légale. De même, la Déclaration franco-mexicaine du 28 août 1981 a confirmé le droit du peuple salvadorien à mener une action politique en vue d'instaurer un nouvel ordre intérieur et a reconnu la représentativité

politique des mouvements de libération nationale FMLN et FDR. L'esprit de cette déclaration a par la suite été repris chaque année dans des résolutions de l'Assemblée générale et de la Commission - comme la résolution 38/101 de l'Assemblée générale, qui affirme expressément le droit du peuple salvadorien à l'autodétermination extérieure et intérieure. L'Assemblée et la Commission ont reconnu de même les droits des peuples chilien et guatémaltèque.

29. Le Conseil mondial de la paix condamne les violations de ces droits et, en particulier, la violation perpétrée à la Grenade du fait de l'invasion de forces étrangères sous la direction des Etats-Unis d'Amérique. Il faut espérer que la Commission condamnera cette invasion, refusera de prendre en considération les motifs invoqués par l'administration américaine pour la justifier et demandera le retrait immédiat de toutes les forces étrangères de la Grenade.

30. Le Conseil mondial de la paix réproouve de même l'agression systématique des Etats-Unis et du Honduras contre le Nicaragua. Il appuie la lutte que les peuples salvadorien et guatémaltèque mènent, sous la direction de leurs mouvements de libération nationale, pour disposer d'eux-mêmes et se libérer de dictatures oppressives. Les propositions de la Commission Kissinger, qui auraient pour effet d'intensifier sensiblement l'intervention américaine en Amérique centrale, constituent une violation grave du droit à l'autodétermination dans cette région. La Commission devrait inviter le Président des Etats-Unis d'Amérique à modifier sa politique interventionniste et militariste dans la région et à accepter une solution politique garantissant aux peuples d'Amérique centrale le plein exercice de leur droit à l'autodétermination. Le Conseil mondial de la paix appuie la proposition de paix récemment formulée par le FMLN-FDR en El Salvador et visant à porter au pouvoir un gouvernement à large participation populaire.

31. Mlle DUNBAR ORTIZ (Ligue internationale de femmes pour la paix et la liberté) dit que la LIFPL a procédé et participé à des enquêtes sur les violations des droits de l'homme en Amérique centrale, notamment sur celles qui ont été commises en El Salvador et au Nicaragua, sous l'ancienne dictature de Somoza. Mlle Dunbar Ortiz a récemment fait partie d'une délégation indépendante de femmes qui s'est rendue en mission d'enquête en El Salvador, au Honduras et au Nicaragua. Le 5 janvier 1984, cette délégation a publié une déclaration, adoptée à l'unanimité, relative à la situation et au déni du droit à l'autodétermination dans ces pays.

32. A propos du Honduras, la délégation relève dans son rapport que les Etats-Unis y maintiennent une présence militaire importante, effectuent des manoeuvres communes avec les troupes honduriennes et entraînent des forces et des contre-révolutionnaires salvadoriens dont le noyau est composé d'anciens membres de la Garde nationale de Somoza, qui cherchent à renverser le Gouvernement nicaraguayen. Des ressources sont ainsi détournées des programmes destinés à promouvoir la prospérité des citoyens honduriens et la militarisation accrue, qui vise à maintenir au pouvoir un gouvernement militaire de plus en plus répressif, sape le processus démocratique.

33. Au Nicaragua, le mouvement autochtone des Sandinistes, qui a renversé en 1979 la dictature de Somoza, continue à bénéficier d'un appui massif. En dépit de ce que certains prétendent, le pays n'est ni pro-américain, ni pro-soviétique et c'est au peuple nicaraguayen qu'il appartient de déterminer son évolution politique.

Après avoir noté que les Sandinistes procèdent à des réformes impressionnantes dans les domaines de l'éducation et de la santé ainsi qu'à une réforme agraire, le rapport conclut que l'intervention au Nicaragua est une erreur désastreuse, source de souffrances humaines indicibles. Le Gouvernement nicaraguayen a manifesté sa volonté de négocier une solution pacifique des conflits régionaux tant par l'intermédiaire du groupe de Contadora que directement avec les Etats-Unis, pour ce qui concerne des questions comme le non-alignement dans les relations internationales, un gel régional des armements, la suppression de toutes les bases étrangères et le départ de tous les conseillers militaires étrangers ainsi que le contrôle international de ces mesures. Sur la base de ce rapport et d'autres informations, la LIFPL a acquis la conviction que l'intervention militaire des Etats-Unis viole le droit du peuple nicaraguayen à disposer de lui-même sur le plan intérieur.

34. A propos d'El Salvador, la délégation de la LIFPL a conclu que l'aide que les Etats-Unis fournissent au Gouvernement de ce pays ne lui a pas permis de remporter la victoire militaire et, de plus, fait obstacle à la démocratie. Les élections qui doivent se dérouler en mars 1984 ne modifieront guère la situation, à moins qu'il ne soit mis fin à des activités telles que celles des brigades de la mort et que ne soient créées les conditions d'une participation de toutes les forces politiques à la recherche d'un règlement politique avant les élections.

35. La LIFPL a par ailleurs recommandé d'appuyer la médiation du groupe de Contadora, de préférence à des solutions militaires. La reconnaissance du droit des peuples d'Amérique centrale à disposer d'eux-mêmes est une condition préalable de la paix dans cette région et de la cessation des violations des droits de l'homme, causées en El Salvador par les forces gouvernementales de sécurité et au Honduras et au Nicaragua par l'intervention américaine.

36. Mlle GRAF (Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples) dit que la Ligue porte un intérêt à toutes les questions se rapportant au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes - droit dont dépendent tous les autres droits. Des instruments comme la Déclaration universelle des droits des peuples, proclamée à Alger en 1976, constituent autant de preuves de l'engagement de la Ligue en faveur de ce droit et des droits qui en résultent.

37. La Ligue exhorte la Commission des droits de l'homme à poursuivre son action en faveur du peuple sahraoui qui, malgré d'innombrables résolutions de l'Assemblée générale, de la Commission et de l'OUA, continue de se voir refuser son droit à l'autodétermination, au mépris des principes de la Charte des Nations Unies, du droit international et des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme. L'histoire du Sahara occidental est bien connue. La guerre coloniale déclenchée par le Maroc contre le peuple sahraoui, il y a neuf ans, ne constitue pas seulement un acte d'agression au sens de la résolution 2425 (XXIII) de l'Assemblée générale mais aussi une violation flagrante de l'article premier des Pactes internationaux. La politique coloniale du Maroc prive le peuple sahraoui de son droit inaliénable à l'autodétermination. La communauté africaine tout entière souhaite qu'un processus de paix soit mis en oeuvre afin de mettre un terme aux souffrances causées par cette guerre. La résolution AHG/Res.104 (XIX), adoptée par l'OUA à la dix-neuvième session ordinaire de sa Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement, et approuvée ultérieurement par l'Assemblée générale des Nations Unies, préconise des négociations directes entre le Maroc et le Front Polisario en vue de proclamer un cessez-le-feu, d'organiser un référendum sous les auspices de l'OUA et de l'ONU et de constituer

une force commune OUA/ONU de maintien de la paix. Toutefois, en raison de l'attitude négative du Maroc, il n'y a même pas eu début d'application de ce processus de paix. Le Gouvernement marocain a refusé de traiter avec le Front Polisario, et a même établi une stratégie de consolidation qui risque d'impliquer d'autres Etats voisins dans le conflit. La responsabilité du Maroc aux plans politique, juridique et moral est donc entière, vu qu'il s'oppose à la réalisation du plan de paix et empêche le peuple sahraoui d'exercer son droit à disposer de lui-même, reconnu dans toutes les instances internationales compétentes.

38. La communauté internationale devrait agir en conséquence. La Commission, à qui il appartient de veiller au respect du droit à l'autodétermination, conformément à la Charte et à d'autres instruments internationaux pertinents, devrait dénoncer ceux qui sont responsables de la violation de ce droit et appuyer le plan de paix de la communauté africaine, seul capable de garantir le respect des droits fondamentaux de l'homme dans la région concernée.

39. M. BYKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit qu'en adoptant la Déclaration historique sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, la communauté internationale a reconnu la nécessité de mettre fin immédiatement et sans condition au colonialisme sous toutes ses formes et s'est chargée de la lourde responsabilité de veiller à l'élimination de ce phénomène. La Commission ne peut se dérober à cette mission car c'est à elle qu'il incombe au premier chef de promouvoir une action en faveur de l'élimination des vestiges du colonialisme qui opprime encore des millions d'êtres humains.

40. L'examen du point considéré, dont la Commission est saisie depuis de longues années, doit être axé sur l'application rapide de la Déclaration. Toutes les conditions sont là réunies pour que cette tâche importante soit menée à bien. Les résultats obtenus par les mouvements de libération nationale en Asie, en Afrique et en Amérique latine et l'effondrement des empires coloniaux montrent que les peuples opprimés qui aspirent à se libérer peuvent surmonter tous les obstacles. La solidarité internationale, pour laquelle oeuvrent les pays socialistes, est essentielle. Le colonialisme est voué à l'échec. Ses dernières manifestations violent de façon flagrante la Charte des Nations Unies et sont incompatibles avec la notion de droits de l'homme. Rien ne saurait justifier ce phénomène exécrable qui est un affront à la dignité de l'être humain. S'il subsiste des vestiges du colonialisme et du racisme, c'est que les forces d'agression font fi de la volonté des peuples, du droit international et de l'opinion publique mondiale. La Commission a le devoir de faire tout son possible pour empêcher les colonisateurs et leurs partisans de dresser des obstacles à la libération des territoires.

41. L'un des principaux foyers du colonialisme et du racisme demeure l'Afrique australe. De nombreuses délégations ont fait observer à juste titre que le système odieux de l'apartheid en Afrique du Sud et l'occupation illégale de la Namibie étaient un crime contre l'humanité et un défi lancé à l'Organisation des Nations Unies. Les racistes sud-africains violent les droits des peuples sud-africain et namibien à l'autodétermination et nient leurs aspirations à la liberté et à l'indépendance. Le régime de Pretoria a institutionnalisé une politique de terreur contre la population autochtone - politique qui se traduit notamment par des arrestations arbitraires, la torture et l'assassinat des combattants de la liberté - et mène une politique d'agression contre l'Angola, le Mozambique et d'autres Etats voisins, mettant ainsi en danger la paix mondiale. La minorité raciste d'Afrique du Sud maintient sa position dominante par la force et utilise sa puissance militaire pour opprimer la population autochtone

et semer la ruine et la mort dans les Etats voisins. L'appareil militaire sud-africain a été créé et se renforce grâce à l'aide que fournissent régulièrement certains Etats occidentaux, en particulier les Etats-Unis d'Amérique, par le biais de sociétés transnationales et dans le cadre d'une politique officielle délibérée. L'aide militaire, économique et politique accordée au régime d'apartheid permet aux racistes de continuer à opprimer la population autochtone et à la tenir en esclavage. Les Etats qui prêtent une telle assistance peuvent exploiter une main-d'oeuvre et des matières premières bon marché et en tirer d'énormes bénéfices. L'administration américaine a affirmé au régime sud-africain qu'elle avait toujours été et qu'elle resterait son alliée. Cette affirmation qui menace directement le peuple africain et constitue un défi à l'opinion publique mondiale, permet aux Etats-Unis de se servir de l'Afrique du Sud pour déstabiliser les Etats voisins. Les manoeuvres de certains membres du prétendu "groupe de contact" qui complotent pour trouver un "règlement" néocolonialiste au problème namibien ont été exposées au grand jour. Le peuple namibien est censé conserver son calme face aux nouveaux obstacles qui s'élèvent sur la voie de sa liberté et de son indépendance.

42. Les colonisateurs ont beau affirmer le contraire, ils ne se sont pas retirés de plein gré des territoires colonisés. Plus la communauté internationale manifesterait fermement sa solidarité avec les peuples sud-africain et namibien dans leur lutte pour l'indépendance, plus ces peuples obtiendraient leur libération rapidement. L'Organisation des Nations Unies devrait donc faire valoir son exigence légitime, à savoir l'isolement international complet du régime d'apartheid.

43. L'Union soviétique n'a cessé de soutenir les revendications des Etats africains qui demandent au Conseil de sécurité d'imposer des sanctions générales contre l'Afrique du Sud, en application du Chapitre VII de la Charte, afin de forcer le régime de Pretoria à mettre fin à son occupation illégale de la Namibie ainsi qu'au système criminel de l'apartheid. Dans le message qu'ils ont adressé aux pays et aux peuples d'Afrique à l'occasion de la Journée de la libération de l'Afrique, le 25 mai 1983, le Présidium du Soviet Suprême et le Conseil des Ministres de l'Union soviétique ont déclaré que l'Union soviétique avait toujours soutenu les peuples du continent africain dans leur lutte contre le colonialisme, le racisme et l'apartheid et continuerait à prêter toute l'aide possible à la lutte de libération des patriotes namubiens et sud-africains qui, sous la direction de la SWAPO et de l'ANC, défendent leur droit inaliénable à la liberté et à l'indépendance.

44. Il est intolérable qu'un certain nombre de territoires de l'océan Pacifique, de l'océan Indien et de l'océan Atlantique restent sous le joug colonialiste et que les puissances administrantes s'efforcent d'en entraver le développement économique et social. Contrairement aux buts de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et aux intérêts de la paix et de la sécurité internationales, ces puissances ont créé sur ces territoires des bases militaires d'où ils peuvent attaquer des Etats indépendants et des mouvements de libération nationale. Le Royaume-Uni possède toujours plusieurs territoires coloniaux, tandis que les Etats-Unis ont fait de l'île de Diego Garcia une base stratégique pour des forces qui sont prêtes à intervenir rapidement dans des pays d'Asie et d'Afrique. Si, comme elles le prétendent, les puissances intéressées prennent au sérieux le droit à l'autodétermination, elles devraient se retirer immédiatement de Diego Garcia et placer l'ensemble de l'archipel des Chagos, y compris Diego Garcia, sous la souveraineté de Maurice.

45. Seul le mépris impérialiste peut expliquer l'attitude des Etats-Unis à l'égard de la Micronésie, où ils mènent une politique d'annexion. Sous couvert d'un mandat d'administration du territoire, les Etats-Unis se servent de la Micronésie dans un but stratégique, à leurs seules et uniques fins. Les Micronésiens souffrent des retombées des essais d'armes nucléaires et leur état de santé se ressent de la pollution de l'environnement. Les Etats-Unis ont imposé des accords unilatéraux au territoire sous tutelle pour l'entretien et l'expansion de leurs bases militaires, aériennes et navales et pour le stockage d'armes de destruction massive et ils se proposent de transformer les îles du Pacifique en bases militaires et stratégiques d'où ils pourront mener des actions contre les pays situés à la périphérie de la région. Le territoire sous tutelle lui-même a été démembré et sa population privée de ses droits souverains. Le statut néocolonial qui, sous des dehors divers, a été imposé à différentes régions de la Micronésie dans le but illégal d'intervenir dans la destinée de la population, rappelle les plus mauvais moments de l'histoire coloniale. Les Etats-Unis ont violé de façon flagrante la disposition de la Charte qui interdit qu'une modification quelconque soit apportée au statut d'un territoire sous tutelle en l'absence d'une décision du Conseil de sécurité à cet effet.

46. La politique expansionniste d'Israël qui, depuis de longues années, occupe les terres arabes et viole les droits inaliénables des peuples arabes, en particulier les droits légitimes du peuple palestinien à l'autodétermination et à la création de son propre Etat indépendant, a été condamnée par le monde entier. Israël est soutenu et encouragé dans sa politique expansionniste par certains pays qui lui fournissent une aide militaire et technique massive. La communauté mondiale a été choquée par l'agression qu'il a commise au Liban ainsi que par les actes de génocide perpétrés contre le peuple palestinien. Ces actes sont la conséquence directe du concours qu'Israël reçoit des Etats-Unis. Les aspirations de Washington ont abouti à une intervention armée flagrante dans les affaires du Liban, où la marine et l'aviation américaines ne sont jamais restées inactives. En soutenant l'agression israélienne, les Etats-Unis ont empêché un règlement au Moyen-Orient et ont poursuivi une politique hostile aux Arabes, au mépris des droits du peuple palestinien à l'autodétermination. Cette politique ne va pas seulement à l'encontre des intérêts vitaux de la population de la région, mais menace aussi la paix et la sécurité internationales. Tous les peuples épris de paix sont profondément préoccupés par la tension qu'elle a engendrée dans le monde.

47. La politique militariste d'agression des Etats-Unis menace de plus en plus sérieusement les droits des peuples et leur existence dans la liberté. En cherchant à sauvegarder leur position dominante dans le monde, les Etats-Unis méprisent les intérêts de tous les autres pays. Ils ont déclaré que certaines régions du monde étaient pour eux des "zones d'intérêt vitales" et poursuivent une politique de diktat et de menaces contre des Etats indépendants et les mouvements de libération nationale. Leur politique de militarisme et d'ingérence dans les affaires intérieures des Etats a pris la forme d'une agression ouverte contre le petit Etat insulaire de la Grenade et contre la liberté et l'indépendance de son peuple qui a toujours mené une politique de paix et de non-alignement. Par cet acte d'agression, les Etats-Unis ont violé de façon flagrante la Charte, les normes qui régissent les relations internationales et les droits du peuple grenadin, y compris son droit à l'autodétermination. L'agresseur qui a défié avec cynisme la communauté internationale, a été condamné par l'Organisation des Nations Unies, laquelle a exigé son retrait immédiat de l'île.

48. La Commission se heurte à une question de principe. Si elle ne condamne pas la politique arbitraire des Etats-Unis, aucun Etat non aligné ne sera à l'abri de leur ingérence, surtout si la politique intérieure ou étrangère qu'il mène n'est pas du goût de Washington. Il est donc du devoir de la Commission de condamner l'agression des Etats-Unis contre la Grenade ainsi que leur occupation continue de l'île et d'exiger qu'ils se retirent immédiatement et sans condition.

49. Le silence des représentants des Etats-Unis, du Royaume-Uni et de certains autres pays face à diverses violations du droit à l'autodétermination, y compris l'occupation coloniale de la Namibie, l'agression par Israël des pays et peuples arabes et l'agression américaine de la Grenade, est bien plus éloquent que des paroles quant à la véritable position de ces pays à l'égard du droit à l'autodétermination. L'appel à la vigilance lancé par le représentant du Royaume-Uni semblerait louable s'il était sincère, mais la délégation soviétique en doute sérieusement après avoir écouté sa déclaration jusqu'au bout : les violations flagrantes des droits de l'homme dont M. Bykov vient de faire état n'ont pas été évoquées. L'absence de toute allusion à la Grenade est particulièrement frappante, dans la mesure où ce pays est membre du Commonwealth. La politique d'agression des Etats-Unis qui a été récemment intensifiée, en particulier en Amérique centrale et dans les Antilles viole ouvertement les droits inaliénables de nombreux peuples et menace la paix et la sécurité mondiales.

50. Washington cherche à imposer une certaine structure économique et politique à des Etats souverains et à leur dicter la politique intérieure et étrangère qu'ils doivent suivre. Le Nicaragua est la principale cible de son agression en Amérique centrale, essentiellement parce que le peuple nicaraguayen a refusé de se soumettre aux exigences des Etats-Unis et de faire leur politique. Aspirant à des réformes démocratiques, le peuple nicaraguayen a renversé le régime pro-américain de Somoza. Une guerre non déclarée a alors été lancée contre le Nicaragua afin de soumettre son peuple au diktat américain. Des milliers de mercenaires entraînés dans des bases américaines et équipés d'armes américaines ont été envoyés au Nicaragua pour attaquer les ports, les installations pétrolières et d'autres cibles, afin de paralyser le pays et de bouleverser l'existence paisible de ses habitants. Les crédits internationaux ont été bloqués et une campagne de calomnie a été déchaînée contre le Gouvernement sandiniste. Le Président des Etats-Unis a dit qu'à son avis un pays avait le droit de mener des opérations secrètes s'il jugeait qu'elles servaient ses intérêts. Cette attitude ne dénote aucun respect pour le droit des peuples à l'autodétermination, et a tout l'air d'une tentative pour restaurer la loi de la jungle.

51. L'agression américaine prend aussi la forme d'activités subversives contre Cuba. Les tentatives répétées qui ont été faites pour miner le mode socialiste de développement choisi par le peuple cubain vont de l'agression armée au blocus économique, et de la guerre psychologique aux menaces directes. Une partie du territoire cubain reste occupée contre le gré de la population.

52. La politique interventionniste des Etats-Unis et les menaces qui pèsent sur la sécurité du Nicaragua et de l'Amérique centrale dans son ensemble inquiètent sérieusement le monde entier et ont été condamnées à maintes reprises par les Etats non alignés. Dans une déclaration du 25 octobre 1983, le Gouvernement soviétique a fait observer que la politique et les pratiques hégémonistes de Washington violaient de façon flagrante les principes fondamentaux du droit international, la Charte ainsi que les dispositions de l'Acte final d'Helsinki. En condamnant l'agression américaine à

la Grenade et sa politique interventionniste au Nicaragua et dans d'autres pays d'Amérique centrale, l'Union soviétique manifeste sa solidarité avec les peuples de la région dans leur lutte pour un développement libre et pour l'autodétermination. La Commission ne peut pas ne pas se préoccuper de la menace que les bases militaires américaines représentent pour les droits inaliénables et les intérêts vitaux des peuples du monde entier. Telle une épée de Damoclès, les forces d'intervention rapide pour lesquelles les Etats-Unis ont créé un commandement central sont un danger permanent pour les Etats du Moyen-Orient, d'Asie du Sud-Est et d'Afrique. La politique impérialiste et hégémoniste menée par ce pays et l'expansion de sa force de missiles nucléaires menacent l'existence d'Etats souverains et violent de façon flagrante les droits inaliénables des peuples à décider de leur destin et de leurs structures économiques et sociales sans ingérence étrangère.

53. Le droit du peuple coréen à la réunification de son pays sur une base pacifique et démocratique et sans ingérence extérieure se heurte aussi à la présence de troupes américaines. Cette dangereuse politique d'ingérence et la poursuite d'intérêts hégémonistes et impérialistes contre la République démocratique d'Afghanistan et la République populaire du Kampuchea traduisent un mépris manifeste pour le droit des peuples afghan et kampuchéen à l'autodétermination et entravent les efforts qu'ils réalisent pour assurer leur développement social et reconstruire leur pays. En envoyant dans ces pays des bandes de terroristes entraînés à la subversion et équipés des armes les plus modernes, les forces de l'impérialisme, de l'hégémonie et de la réaction cherchent à détourner la population de la voie qu'elle s'est choisie. La délégation soviétique rejette catégoriquement les insinuations, fruits de la propagande impérialiste, qui ont été faites à propos de la situation en Afghanistan et au Kampuchea. Elle s'élève aussi contre les tentatives faites par certains pays pour inciter la Commission à examiner cette situation et à s'ingérer dans les affaires intérieures d'Etats souverains. Toute violation des droits inaliénables des peuples de ces pays, y compris de leur droit à l'autodétermination, est illégale et incompatible avec la Charte et les principes du droit international. Ces tentatives visent à exacerber les tensions en Asie du Sud-Ouest et du Sud-Est et à entraver les efforts déployés par la République démocratique d'Afghanistan et la République populaire du Kampuchea pour parvenir à un règlement politique propre à assurer la paix et la sécurité dans le monde.

54. La délégation soviétique ne reconnaît que les représentants désignés par le Gouvernement de la République populaire du Kampuchea. Les tentatives impérialistes pour nier les droits des peuples sont vouées à l'échec; le progrès social ne peut être arrêté.

55. L'une des pierres de touche de la politique soviétique est la solidarité avec les peuples qui se libèrent des chaînes du colonialisme et recherchent un développement indépendant, en particulier avec ceux qui cherchent à empêcher les forces impérialistes de créer des foyers de tension et de conflit militaire, au détriment de la paix. Le Gouvernement soviétique ne se laissera jamais détourner de cette noble politique.

56. M. DOWEK (Observateur d'Israël), exerçant son droit de réponse, souhaite apporter des éclaircissements sur un certain nombre de principes et de positions qui ont été attribués à tort à son pays par des délégations comme celles de l'Union soviétique, de la Syrie et des organisations terroristes, qui veulent perpétuer la guerre au Moyen-Orient.

57. M. BARAKAT (Jordanie), prenant la parole sur une motion d'ordre, fait observer que les Membres de l'Organisation des Nations Unies ont des noms officiels que les délégations doivent utiliser.

58. Le PRESIDENT invite les membres de la Commission à appeler les Etats Membres et les délégations par leurs noms officiels ou en les désignant d'une manière qui ne nuise pas à la bonne tenue des débats de la Commission.

59. M. DOWEK (Observateur d'Israël) déclare que les délégations qu'il a mentionnées poursuivent leur politique sans tenir aucun compte des souffrances considérables qui sont infligées aux peuples de la région, y compris les Arabes palestiniens. Elles ne recherchent pas l'instauration d'un climat de paix qui permettrait au peuple arabe palestinien de satisfaire ses aspirations légitimes. Les Palestiniens sont égarés par des résolutions irresponsables qui relèvent de la propagande et qui resteront lettre morte, comme le savent parfaitement leurs auteurs. La Syrie est allée encore plus loin et a utilisé la force brutale contre les Palestiniens, massacrant des milliers d'entre eux chaque fois qu'ils semblaient s'efforcer de parvenir à un modus vivendi avec la Jordanie ou contestaient la domination exercée sur eux par la Syrie. L'organisation terroriste a été encore plus impitoyable et a assassiné tous les Palestiniens qui parlaient de coexistence pacifique. Toutefois, les discussions politiques n'ont pas leur place au sein de la Commission, dont le mandat ne concerne que les droits de l'homme. Certaines délégations dont le dossier en matière de violations des droits de l'homme est particulièrement chargé mésusent de la Commission pour l'empêcher de s'occuper des violations authentiques.

60. Le projet de résolution relatif aux Arabes palestiniens présenté au titre du point 9 a un caractère politique et ne traite pas de problèmes relatifs aux droits de l'homme. Cette résolution se fonde sur une affirmation, à savoir que le droit du peuple palestinien à disposer de lui-même ne doit s'exercer que d'une manière prédéterminée par l'intermédiaire d'un représentant unique qu'il n'aurait pas élu : la prétendue Organisation de libération de la Palestine. On peut s'interroger sur ce type d'autodétermination qui suppose l'élimination de la Jordanie et d'Israël.

61. Israël ne refuse pas aux Arabes palestiniens le droit de participer à la détermination de leur avenir, attitude que reflètent les accords de Camp David. Israël appuie le droit qu'ont les Palestiniens de tenir des élections libres, sous une surveillance adéquate, pour leur permettre d'être représentés dans les négociations futures par les personnes de leur choix. Nul, pas même la Commission, ne peut imposer comme représentant unique des Palestiniens l'OLP qui est une fédération d'organisations terroristes. Israël refuse d'avoir à traiter avec des dirigeants qui se sont désignés eux-mêmes, qui sont imposés par des intérêts étrangers et manipulés par certains régimes arabes dont l'unique politique est la terreur qui frappe aveuglément.

62. Israël a pris l'engagement d'étudier avec les représentants librement élus des Palestiniens ainsi qu'avec la Jordanie et l'Egypte le meilleur moyen de résoudre les problèmes fondamentaux du Moyen-Orient : la reconnaissance d'Israël à l'intérieur de frontières sûres et la manière dont les Arabes palestiniens pourraient réaliser leurs justes aspirations. Israël a aussi pris l'engagement de retirer son administration de la Judée, de la Samarie et de Gaza dès qu'un conseil administratif autonome aura été librement élu par les habitants palestiniens.

63. Pourtant, ces mesures positives ont été rejetées par les délégations qui considèrent la guerre et le terrorisme comme les seuls moyens de résoudre les problèmes internationaux et dont les intérêts égoïstes sont servis par le conflit et par la haine. En outre, la Commission est invitée à appuyer une résolution qui dénonce tous les accords partiels et le plan d'autonomie qui permettraient aux Arabes palestiniens, pour la première fois de leur histoire, de se gouverner

eux-mêmes. La Commission est même invitée à appuyer une résolution qui dénonce l'accord de coopération stratégique conclu entre les Etats-Unis et Israël et à faire sienne la déclaration dite "Déclaration de Genève sur la Palestine".

64. La voix d'Israël est trop faible pour détourner la Commission de la voie qu'elle suit sous l'impulsion de pays qui se livrent à une guerre de propagande. Une fois encore, une résolution politique ronflante sera adoptée, mais Israël ne tiendra compte d'aucune résolution qui vise à encourager la guerre et à obstruer la voie de la coexistence pacifique. Israël n'est pas le Liban, qui agonise sous l'oeil indifférent de la communauté internationale. Israël ne craint pas la Syrie et n'accepte pas les diktats qu'ils soient syriens ou russes. Israël défendra de toutes ses forces son droit à la vie tout en tendant la main dans un esprit pacifique à tous les pays ou à tous les peuples, y compris le peuple palestinien, qui sont prêts à l'accepter et à l'accompagner sur le chemin de la compréhension et de la coopération.

65. M. ROMERO (Observateur du Honduras), exerçant son droit de réponse, dit que l'on semble s'efforcer de porter atteinte au statut de la Commission des droits de l'homme en en faisant une tribune qui sert à lancer des attaques et à semer la confusion dans l'opinion publique internationale.

66. Un certain gouvernement, dont la politique est antidémocratique, refuse à ses ressortissants le droit de disposer d'eux-mêmes. Des intérêts étrangers rivalisent pour exercer leur domination et s'efforcent d'imposer des régimes qui vont à l'encontre des aspirations et des traditions démocratiques. On s'efforce de faire de la Commission un sanctuaire pour ceux qui ont trahi leur peuple en supprimant les libertés démocratiques telles que le droit d'organiser librement des syndicats ou de manifester des sentiments religieux.

67. La suppression d'une tyrannie dynastique par un régime totalitaire, expansionniste et agressif n'a rien résolu. On ne peut trouver de solution qu'en luttant pour la paix, ce qui est l'objectif principal du groupe de Contadora. Devant la quantité énorme d'armes que stocke son voisin, le Honduras est prêt à défendre tous les aspects de sa souveraineté et de son gouvernement démocratique.

68. M. SCHIFTER (Etats-Unis d'Amérique), exerçant son droit de réponse, dit qu'en 1979 un régime dictatorial prosoviétique a été instauré à la Grenade. Tous les opposants au groupe dirigeant ont été emprisonnés pour délits politiques. Aux dépens de la fragile économie de l'île le nouveau régime s'est consacré au renforcement de l'arsenal militaire, alors qu'un grand nombre de pays voisins n'avait pas de force armée. Ces événements ont naturellement inquiété les pays voisins de la Grenade épris de paix. En octobre 1983, le groupe dirigeant s'est scindé en deux et l'une des factions a assassiné les membres de l'autre. La faction victorieuse a imposé la couvre-feu et d'autres mesures de restriction qui ont fait craindre pour le bien-être des résidents de l'île, y compris des résidents américains.

69. C'est dans ce contexte que d'autres pays des Caraïbes orientales, la Jamaïque et les Etats-Unis sont intervenus. Les résultats de cette intervention ont été l'indépendance, l'autodétermination et la protection de toutes les valeurs fondamentales consacrées dans la Charte et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Les sondages ont indiqué que 91 % de la population de la Grenade approuvaient l'intervention, pourcentage largement supérieur au nombre de Cubains et de Nicaraguayens qui sont satisfaits de leurs gouvernements respectifs. La Commission devrait se féliciter du rétablissement des libertés et de la démocratie à la Grenade, comme l'a fait la population de l'île.

70. Au Nicaragua, une coalition a pris le pouvoir en 1979, promettant une nouvelle ère de liberté. Les Etats-Unis ont fait preuve de bonne volonté envers le nouveau gouvernement et lui ont offert une assistance économique. Cependant, il s'est avéré par la suite que les non-léninistes étaient éliminés du pouvoir et qu'en outre le régime renforçait son arsenal militaire et s'ingérait dans les affaires intérieures des pays voisins, notamment en fournissant une assistance aux rebelles qui s'efforçaient de renverser les gouvernements de leurs pays. Simultanément, le Gouvernement de Managua renforçait son emprise sur la population nicaraguayenne. La censure a été instaurée, les dissidents politiques ont été arrêtés et des mesures ont été prises pour provoquer une scission entre la population et l'Eglise catholique. Les élections libres promises ont été sans cesse reportées.

71. Les Etats-Unis espèrent que, comme le nouveau régime l'avait promis en 1979, un gouvernement véritablement démocratique sera instauré au Nicaragua. Il ne fait aucun doute qu'un tel régime mettra un terme à l'appui que le Nicaragua fournit aux insurgés et aux partisans du terrorisme, rompra les relations militaires avec l'Union soviétique et réduira l'arsenal militaire du Nicaragua afin de rétablir l'équilibre avec les pays voisins. Les Etats-Unis espèrent un Nicaragua qui respectera le droit à l'autodétermination des pays voisins.

72. Il est pour le moins surprenant que la Commission ait entendu un cours sur l'autodétermination fait par un gouvernement qui, en novembre 1917, a anéanti tout espoir d'autodétermination dans son propre pays, qui a annexé les Républiques baltes d'Estonie, de Lettonie et de Lituanie, qui a refusé à la Hongrie et à la Tchécoslovaquie le droit à l'autodétermination, qui a forcé le Gouvernement polonais à prendre des mesures de répression à l'encontre de la population de son propre pays et qui, à l'heure actuelle, mène une guerre de colonisation en Afghanistan.

73. M. BUCKINGHAM (Canada) dit que la constitution d'un pays est le reflet de sa société. La nouvelle Constitution du Canada de 1982 est celle d'un pays démocratique, orienté vers l'avenir et attaché aux idéaux de la justice sociale. La Constitution canadienne prévoit que tous les individus sont égaux devant la loi et sont en droit d'être protégés contre la discrimination, quel qu'en soit le motif. La Constitution reconnaît et garantit les droits de la population canadienne autochtone énoncés dans les traités. Les dispositions de la Loi relative à l'égalité des droits entreront en vigueur en 1985, les trois années de délai étant nécessaires pour permettre aux gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux de modifier les dispositions de la législation en vigueur qui ne sont pas conformes à la nouvelle loi.

74. M. HILALY (Pakistan), exerçant son droit de réponse, dit que son pays a fait l'objet d'un certain nombre d'accusations dénuées de tout fondement. L'attitude du Pakistan vis-à-vis de l'Afghanistan est conforme aux principes établis par la communauté internationale. Le Gouvernement pakistanais a toujours appliqué une politique de non-ingérence dans les affaires intérieures de l'Afghanistan, bien que le Pakistan ait été gravement touché par la crise survenue dans ce pays. Le Pakistan a fourni des vivres et des abris à environ 3 millions d'Afghans qui ont fui leur pays à la suite de l'intervention militaire de 1979. Ces réfugiés sont logés dans des camps qui peuvent être inspectés par tout organisme international notamment par le CICR et le HCR, lequel a attesté que ces personnes étaient bien des réfugiés. Toute tentative visant à déformer la réalité revient malheureusement à se désintéresser totalement des souffrances du peuple afghan. On ne peut

dissimuler ce qui se passe en Afghanistan en mettant le Pakistan au banc des accusés, les causes de l'exode ne peuvent pas être traitées à la légère et la résistance à l'intervention étrangère ne peut pas être passée sous silence. En réalité, la résistance populaire est généralisée en Afghanistan, y compris dans le nord du pays. Il faut espérer qu'une solution politique sera apportée à un problème face auquel le Gouvernement pakistanais fait preuve de modération. Les accusations portées contre le Pakistan ne contribueront en rien à un règlement politique.

75. La délégation pakistanaise ne tient pas à engager la polémique avec la délégation indienne à propos de la situation au Cachemire et au Jammu. La position du Gouvernement pakistanais à ce sujet est bien connue.

La séance est levée à 18 h 20.